



Réf. Farde e-Assemblées : 2233224

N° OJ : 1

Projet d'Arrêté - Conseil du 01/04/2019

Objet : Eglise Saint-Boniface à Ixelles.- Compte 2017.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la nouvelle loi communale, article 255, 9°;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2002 portant diverses réformes en vertu de la loi spéciale du 13 juillet 2001 relative au transfert de diverses compétences aux régions et communautés;

Vu l'ordonnance du 19 février 2004 portant modification du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises.

Vu le compte 2017 de l'Eglise Saint-Boniface à Ixelles;

Considérant que le budget 2017 n'a pas fait l'objet d'un avis des communes ni d'un arrêté ministériel;

Considérant des erreurs matérielles importantes dans les totaux;

Considérant que la commune mère nous informe que les pièces justificatives n'ont pas été jointes par la fabrique d'église;

Considérant que les vérifications nécessaires n'ont pas pu être faites par la commune-mère;

Considérant qu'en ne remettant pas les pièces justificatives utiles à la vérification, la fabrique d'église ne respecte pas ses obligations vis-à-vis de la commune (article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes);

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins :

DECIDE :

Article unique : En raison des remarques qui précèdent, émettre un avis défavorable au compte 2017 de l'Eglise Saint-Boniface à Ixelles.

Annexes :

[Compte 2017 St-Boniface à XL \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

